



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE N°2017-1945/SG/DRECV du 18 septembre 2017**  
établissant des servitudes en vue de la pose d'une canalisation d'eaux usées  
sur les parcelles AV 732 et AV 801, situées impasse des Manguiers,  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-3 et R 152-1 à R 152-16 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la délibération du conseil de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) du 10 novembre 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue de la pose d'une canalisation d'eaux usées sur les parcelles AV 732 et AV 801, situées impasse des Manguiers, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** la demande et les pièces du dossier transmis par la CINOR en date du 23 décembre 2016, conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-750/SG/DRECV du 18 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet de pose d'une canalisation d'eaux usées sur les parcelles AV 732 et AV 801, situées impasse des Manguiers, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2017 ;
- VU** l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 juin 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est instituée, au profit de la CINOR, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, une servitude sur fonds privés pour le projet de pose d'une canalisation d'eaux usées sur les parcelles AV 732 et AV 801, situées impasse des Manguiers, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

**ARTICLE 2** - Sont grevées de ladite servitude les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

**ARTICLE 3** - Il est également institué sur ces parcelles, pendant la durée des travaux, une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur totale de trois mètres y compris l'emplacement prévu pour l'enfouissement des canalisations.

**ARTICLE 4** - La servitude définie à l'article 1<sup>er</sup> donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

a) la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

b) l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

**ARTICLE 5** - La servitude prévue à l'article 1<sup>er</sup> fait en outre obligation au propriétaire et à ses ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

**ARTICLE 6** - La CINOR ou toute entreprise travaillant pour son compte est autorisée à occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des canalisations et des ouvrages, outre les 110 m<sup>2</sup> de servitudes, une bande de terrain supplémentaire de 152 m<sup>2</sup> pour une durée de quatre mois, telle que définie sur le plan parcellaire annexé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CINOR et le maire de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sainte-Marie et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 18 SEP 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND